

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24449409

Déposé
05-12-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0501507321

Nom(en entier) : **Daniëls Hout-Bois**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Alphonse Lepage, Oizy 12
: 5555 Bièvre**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, OBJET, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DENOMINATION

D'un acte reçu le 29 décembre 2023 par Paul-Alexandre DOÏCESCO, notaire à la résidence de Gedinne, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « Daniels Hout-Bois », ayant son siège à 5555 Oizy (Bièvre), rue Alphonse Lepage numéro 12, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise BE 0501.507.321, Registre des Personnes Morales de Namur.

Laquelle a adopté les résolutions suivantes :

1. Application du CSA

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (ci-après la « loi CSA »), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. Dénomination

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société et adopte la dénomination « Daniels Bois »

3. Compte de capitaux propre statutairement indisponibles

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi CSA, l'assemblée constate que :

- le capital effectivement libéré, soit trois cent cinq mille six cent quatre-vingt-six euros et nonante cents (305.686,90 EUR),
- la réserve légale, d'un montant dix-neuf mille neuf cent cinquante-huit euros et septante-deux cents (19.958,72 EUR),

Soit un montant total de trois cent vingt-cinq mille six cent quarante-cinq euros et soixante-deux cents (325.645,62 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de maintenir le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé comme dit ci-dessus ; pour le limiter à la somme de cent mille euros (100.000,00 EUR)

Par conséquent, ce montant sera mentionné dans les statuts de la société et sera indisponible pour distribution.

Le Notaire attire spécialement l'attention des parties sur le fait que toute distribution se fait sous la responsabilité de l'organe d'administration, qui doit respecter les conditions légales pour distribuer des sommes, à savoir réaliser un test de liquidité et un test de solvabilité.

4. Objet***a. Rapport spécial de l'organe d'administration***

En application de l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration a établi un rapport justifiant spécialement la modification proposée de l'objet de la société.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance dudit rapport et dispense le Notaire de le reproduire

aux présentes.

Un exemplaire dudit rapport restera au dossier du Notaire soussigné mais ne sera pas annexé.

b. Décision de modification de l'objet

Après avoir entendu le rapport de l'organe de gestion, l'assemblée générale décide de modifier l'article des statuts contenant l'objet de la société, qui se lit désormais comme suit :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. d'arbres ;
2. forestière et la production de bois non transformé sous la forme de bois de mine, piquets, poteaux et bois de chauffage,
3. et rabotage de bois ;
4. de bois ;

1. de gros et en détail de produits de bois

La société a aussi pour objet la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre et pourra ainsi acquérir, vendre, prendre en location ou se rendre titulaire de tous types de droits réels et personnels, tant en Belgique qu'à l'étranger, des biens, valeurs et droits mobiliers et immobiliers, construire ou rénover tous biens immeubles en qualité de propriétaire, usufruitier ou nu-propriétaire, seule ou en indivision, en vue de son occupation pour les besoins de l'entreprise ou en vue du logement du (des) administrateur(s) ou du personnel, de leur mise en location ou revente totale ou partielle.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut exercer des mandats d'administrateur, gérant, membre du comité de direction ou liquidateur d'autres sociétés et remplir des missions de consultance et d'expertise.

La société peut se porter garant, caution ou fournir toutes sûretés réelles ou personnelles au profit d'autres entreprises ou personnes privées, liées ou non, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

5. Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :
STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Daniels Bois ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. d'arbres ;
2. forestière et la production de bois non transformé sous la forme de bois de mine, piquets, poteaux et bois de chauffage,
3. et rabotage de bois ;
4. de bois ;

1. de gros et en détail de produits de bois

La société a aussi pour objet la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre et pourra ainsi acquérir, vendre, prendre en location ou se rendre titulaire de tous types de droits réels et personnels, tant en Belgique qu'à l'étranger, des biens, valeurs et droits mobiliers et immobiliers, construire ou rénover tous biens immeubles en qualité de propriétaire, usufruitier ou nu-propiétaire, seule ou en indivision, en vue de son occupation pour les besoins de l'entreprise ou en vue du logement du (des) administrateur(s) ou du personnel, de leur mise en location ou revente totale ou partielle.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut exercer des mandats d'administrateur, gérant, membre du comité de direction ou liquidateur d'autres sociétés et remplir des missions de consultance et d'expertise.

La société peut se porter garant, caution ou fournir toutes sûretés réelles ou personnelles au profit d'autres entreprises ou personnes privées, liées ou non, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, mille quatre cent quatre-vingt-deux (1482) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société est dotée d'un compte de capitaux propres statutairement indisponibles d'un montant de cent mille euros (100.00,00 EUR).

Sauf stipulation contraire dans les conditions d'apport, tout apport ultérieur sera pareillement indisponible pour distribution.

Article 7. Appels de fonds

Sauf décision contraire dans les conditions d'émission, les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier. Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être

souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois-quarts des actions.

Titre III. Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

§1. Champ d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de conventions ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§2. Droit de préemption

Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers ou à un autre actionnaire, sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires, lesquels bénéficient d'un droit de préemption.

Information

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les quinze (15) jours de sa notification.

Premier tour

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette offre par l'organe d'administration.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions.

Deuxième tour

La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions.

Dans ce cas, dans les quinze (15) jours suivant le moment où tous les actionnaires ont fait connaître leur position ou au plus tard à l'échéance du délai dont question ci-dessus, l'organe d'administration notifie aux actionnaires le nombre d'actions pour lesquels le droit de préemption n'a pas été entièrement exercé.

Ceux-là disposent d'un nouveau délai de quinze (15) jours endéans lequel ils peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Tours subséquents

L'organe d'administration a le pouvoir discrétionnaire d'organiser des tours de préemption complémentaires.

Tirage au sort

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration. S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Absence de réponse et renonciation

L'absence de réponse dans les délais accordés ci-dessus, vaut renonciation au droit de préemption, en ce compris aux éventuels tours subséquents, concernant le même projet de cession.

Les actionnaires peuvent également expressément renoncer à l'exercice du droit de préemption, en ce compris aux éventuels tours subséquents, concernant le même projet de cession.

§3. Agrément

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été

exercé, ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par au minimum la moitié des actionnaires représentant les trois-quarts des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Notification

A cette fin, l'actionnaire-cédant fait connaître à l'organe d'administration l'identité du candidat-cessionnaire.

L'organe d'administration fait parvenir dans les quinze (15) jours qui suivent cette demande d'agrément aux actionnaires autres que le candidat-cédant.

Les actionnaires statuent sur l'agrément du candidat-cessionnaire, dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément. A défaut de réponse, les actionnaires sont réputés avoir refusé leur agrément. Les actionnaires ne sont pas tenus de motiver leur refus.

La décision des actionnaires est notifiée au cédant dans les quinze jours (15) jours par l'organe d'administration.

Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour informer l'organe d'administration qu'il désire poursuivre son projet de cession. Dans ce cas, l'organe notifie cette information aux actionnaires, qui disposent d'un délai de 6 mois à dater de cette notification pour trouver un candidat-cessionnaire qui recueille l'agrément requis. A défaut, le candidat-cédant est libre de céder ses actions.

§4. Fixation du prix de cession

Les actions sont acquises à une valeur fixée de commun accord et, à défaut d'accord sur le prix, au prix fixé par un expert désigné par le tribunal de l'entreprise du siège de la société à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert doit fixer le prix dans les deux mois de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix aux parties concernées dans les quinze (15) jours après qu'il en a été informé.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont supportés proportionnellement par chacun des actionnaires, à proportion des actions qu'ils détiennent.

Le prix des actions vendues doit être payé dans le mois après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal augmenté de 3 pour cent, sur le prix restant dû.

§5. Communication

Les informations, notifications et communications imposées dans le cadre du présent article, doivent se faire par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale ou date d'envoi du courrier électronique.

§6. Cessions à cause de mort

Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent *mutatis mutandis* aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les deux (2) mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

§7. Personnes proches

Toute cession, entre vifs ou à cause de mort, est soumise aux dispositions ci-dessus, même lorsque la cession se fait au profit d'une personne proche du cédant ou du défunt comme son conjoint, cohabitant légal, ses ascendants ou descendants.

§8. Actionnaire unique

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non-proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non-proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un l'actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci.

Titre IV. Administration - Contrôle

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 13. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à 10 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable qui suit. Le samedi est considéré comme un jour férié.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société vingt (20)

jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 19. Assemblées générales électroniques

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – Procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 22. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée ne peut délibérer que si au moins la moitié des actions sont présentes ou représentées et les décisions sont prises à la majorité des voix (50% + 1) ; sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ou dénominateur.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année (du 01/01/N au 31/12/N).

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition - Réserves – Acompte sur dividendes

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'organe d'administration est en outre autorisé à procéder à la distribution du bénéfice de l'année en cours, de même que le bénéfice de l'année précédente, aussi longtemps que les comptes annuels n'ont pas été approuvés, dans le respect des conditions légales imposées pour toute distribution et notamment les restrictions imposées par les articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même

proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

6. Démission et nomination

L'assemblée générale décide :

- de mettre fin à la fonction de Monsieur Daniels, prénommé ; et
- de renouveler immédiatement sa nomination comme administrateur non-statutaire pour une durée illimitée.

Il déclare expressément accepter cette nomination et faire élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est rémunéré, sans préjudice de la compétence de l'assemblée générale qui a tous pouvoirs pour en modifier le caractère gratuit ou onéreux et fixer le montant de la rémunération.

7. Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 5555 Oizy (Bièvre), rue Alphonse Lepage numéro 12.

8. Adresses électroniques

Après avoir été informé de la possibilité de renseigner à la Banque-Carrefour une adresse mail et un site internet pour la société, il est décidé à l'instant que

- L'adresse mail de la société est « jd@jdbois.be ».

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

9. Nomination d'un administrateur subsidiaire

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur VAN WEERT Adrianus Petrus Johannes, né à Boxtel le 22 février 1972, en qualité d'administrateur subsidiaire, mandat que celle-ci acceptera tacitement par l'exécution qui en sera donnée.

Ce mandat prendra court en cas de décès, de faillite, d'incapacité, d'absence, ou pour toute autre cause entraînant l'indisponibilité de l'administrateur nommé ci-dessus, après publication aux annexes du Moniteur belge d'un avis de la survenance de la vacance de l'administrateur principal et des causes de cette vacance, à la diligence de l'administrateur suppléant.

Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

10. Représentant permanent

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Daniels, prénommé, en qualité de représentant permanent de la présente société.

11. Registre des actions électronique

Après avoir été informé de la possibilité de tenir le registre des actions sous la forme électronique, l'organe d'administration décide à l'instant que le registre des actions sera tenu en la forme électronique et donne, par la présente, mandat au notaire soussigné en vue de :

- ouvrir un registre électronique des actions nominatives au nom de la société et d'y introduire la situation actuelle telle qu'elle ressort du registre actuel qui est tenu sur support papier ;
- effectuer et signer toutes les inscriptions nécessaires et accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin ;
- transmettre au nom de la société les données imposées par la loi qui doivent être transmises au registre UBO ;
- à la simple requête de l'organe d'administration ou de représentation de la société, effectuer et signer les inscriptions et modifications ultérieures du registre électronique des titres et accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin, y compris la transmission des données imposées par la loi au registre UBO.

Engagements

La société s'engage à collaborer au mieux de ses possibilités à l'exécution de la mission et

notamment à fournir à cette fin au plus tard dans un délai de huit (8) jours à compter de l'évènement donnant lieu à la modification de la titularité des actions, les éléments et données qui sont requis pour compléter correctement le registre électronique des titres.

Le notaire s'engage à accomplir la mission au mieux de ses possibilités. Cet engagement du notaire comprend notamment l'exécution en temps opportun de l'inscription dans un délai de huit (8) jours après que les données nécessaires ont été transmises par la société et/ou obtenues. Sauf lorsque les inscriptions résultent d'un acte du ministère du notaire, cet engagement est une obligation de moyens et non une obligation de résultat, notamment parce que le notariat dépend à cet égard des informations communiquées par la société.

Responsabilité

Le notaire décline toute responsabilité pour l'inexactitude ou le caractère incomplet des données inscrites, si ceux-ci trouvent leur origine dans des informations inexactes ou incomplètes communiquées par la société, ses titulaires de titres ou leurs mandataires ou dans l'absence de communication de toutes les données et pièces requises aux fins de remplir la mission dans le délai précité.

La responsabilité y afférente incombe exclusivement à la société et aux tiers qui fournissent les informations.

La société accepte dans les cas précités de garantir le notaire contre les éventuelles revendications qui seraient faites à son égard dans ce cadre.

Clôture

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 18 heures 30.

Certificat d'identité et d'état civil

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques et des statuts pour les personnes morales.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Pour extrait conforme, Paul-Alexandre Doïcesco, Notaire

Sont déposés en même temps que le présent formulaire

- une expédition des présentes

- les statuts coordonnés

Le rapport de l'organe sera déposé par voie papier.